



## CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS FORTUNELLA

Entre les soussignés, la Ville de TOURNAN-EN-BRIE, représentée par son Maire, Monsieur Laurent GAUTIER, dûment habilité par le Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 ci-après dénommée par les termes « la Ville » ;

Et

L'Association Fortunella représentée par son président Monsieur Guillaume GILLES, dénommé par les termes "l'Association", d'autre part,

### **Préambule :**

Les associations culturelles sont des acteurs à part entière de la vie locale et constituent un prolongement nécessaire à l'action municipale.

Leurs activités présentent un intérêt aux plans éducatifs, des loisirs et de l'épanouissement de l'individu.

La Ville de Tournan-en-Brie souhaite les soutenir notamment par l'octroi de subvention et par la mise à disposition à titre gracieux d'équipements.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, lorsque la subvention attribuée dépasse un montant de 23 000 euros, la collectivité territoriale doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire précisant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

La circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations sécurise les conventions d'objectifs en proposant un modèle dont les collectivités peuvent s'inspirer et pour clarifier les règles financières dans les relations entre collectivités et associations.

Par ailleurs, la Ville souhaite mesurer l'impact et l'efficacité des actions conduites par les associations.

Le présent contrat d'objectifs et de moyens vise à préciser les objectifs que l'Association s'engage à poursuivre dans le cadre de son objet statutaire et la contribution que la Ville s'engage à apporter pour en permettre la réalisation, et ce au titre de l'année 2024.

Ceci exposé il est convenu ce qui suit.

### **Article 1 : Objet**

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la Ville et l'Association. Ce partenariat se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et de moyens alloués ;
- La mise en place d'une évaluation des actions réalisées dans ce cadre.

## **Article 2 : Objectifs communs poursuivis**

Conformément à ses statuts, l'Association a pour mission essentielle de proposer un programme d'actions culturelles et de loisirs en direction des Tournanais.

Dans ce cadre, l'association s'engage à poursuivre les objectifs suivants :

- offrir au public une formation culturelle de qualité ;
- contribuer à la programmation culturelle et festive de la Ville ;
- favoriser l'adhésion des habitants de la Ville ;
- encourager la formation des dirigeants et des professionnels de l'Association.

## **Article 3 : Engagement de l'Association**

L'association s'engage à :

- accompagner la politique culturelle et festive ;
- permettre et favoriser l'accès à tous les Tournanais par une tarification préférentielle notamment ;
- s'impliquer dans les principales manifestations municipales ;
- encadrer pédagogiquement les groupes ;
- élaborer un programme de manifestations ;
- rechercher de subventions autres que municipales ;
- mentionner la contribution de la Municipalité sur tout support de communication (un exemplaire de chaque support devra être transmis à la commune) ;
- s'inscrire dans une politique volontariste de développement durable.

## **Article 4 : Engagement de la Ville**

### **4.1 : Engagement financier**

Les aides définies par la Ville sont accordées en fonction du respect des dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent contrat.

Conformément au calendrier budgétaire de la Ville dont la périodicité respecte l'année civile, les subventions allouées aux associations, votées chaque année par le Conseil Municipal sont versées en deux versements distincts.

Pour l'année 2024 et afin de contribuer à la réalisation des objectifs précités, la Ville s'engage à verser une subvention de 25.000 euros.

### **4.2 : Engagement de mise à disposition des équipements municipaux**

4.2.1 : La Ville met à disposition de l'Association les locaux indiqués en **Annexe n°1**, afin d'y pratiquer les activités culturelles et de loisirs relevant de son objet associatif, et compatibles avec la nature et la destination de chaque équipement ou installation considéré et ce, dans le strict respect du règlement intérieur en vigueur dans ces lieux.

Les activités pratiquées ne devront pas entraîner de gêne pour le voisinage et les riverains autres que celles admissibles pour de telles pratiques.

L'estimation du coût relevant de cette mise à disposition sera précisée chaque année par avenant au présent contrat.

4.2.2 : Les jours et horaires d'utilisation considérés seront fixés chaque année, en fin de saison culturelle, par le service vie associative en fonction des plannings d'activités qui lui seront remis par les différents utilisateurs (scolaires, associations, manifestations particulières...).

4.2.3 : En l'absence de demande d'utilisation l'association ne pourra jouir de son droit d'usage et l'(les) équipements (s) pourra (pourront) être mis à disposition d'un autre utilisateur.

4.2.4 : L'Association s'engage à informer préalablement par écrit la Ville de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée. Si la Ville constatait que les équipements mis à disposition de l'Association ne sont pas utilisés par un effectif suffisant ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière, elle se réserve le droit après une mise en demeure notifiée par écrit à l'association, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

4.2.5 : En cas de fermeture ou de suppression de l'utilisation pour quelque raison que ce soit, l'Association ne pourra réclamer aucune indemnité à la Ville. Il en sera de même pour l'annulation de l'utilisation pour permettre l'organisation de manifestations exceptionnelles.

4.2.6 : Toute modification de la liste des installations mises à disposition donnera lieu à un simple échange de courrier qui restera annexé au présent contrat, et vaudra de droit mise à jour de **l'annexe n°1** ci-jointe.

4.2.7 : Le soutien aux associations culturelles et de loisirs faisant partie intégrante de la politique culturelle municipale, aucun loyer ni charge d'occupation ou de fonctionnement ne sera perçu par la Ville, pour l'utilisation des installations désignées à **l'annexe n°1**.

4.2.8 : Les lieux mis à disposition sont destinés exclusivement à la pratique associative. Toute utilisation autre devra faire l'objet d'une autorisation municipale spécifique.

4.2.9 : L'Association ne pourra ni prêter ni louer, en tout ou partie les installations objet de la présente. Elle ne pourra non plus y faire aucuns travaux de transformation sans autorisation écrite et préalable de la Ville.

4.2.10 : L'Association pourra, avec autorisation du service de la vie associative y entreposer du matériel dans la mesure où il ne présentera aucun danger au plan de la circulation. La responsabilité de la Ville ne pourra en aucune manière être recherchée en cas de vol ou de détérioration.

L'Association s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la sécurité des usagers relevant de sa responsabilité et devra veiller au respect de toutes les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

L'Association aura pris connaissance avant la première utilisation des installations des consignes de sécurité propres à l'équipement et aux installations notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'urgence et de manière plus générale sur les consignes à observer en cas d'accident ou de sinistre. L'Association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

4.2.11 : Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association souscrira toutes polices d'assurance nécessaires couvrant tous les dommages résultant des activités exercées dans les locaux ainsi que les risques locatifs et de voisinage, ainsi qu'une assurance responsabilité civile.

L'Association fournira copie de l'attestation d'assurance nécessaire à la signature de la présente convention et ce, chaque année.

Ces polices d'assurances comporteront des clauses de renonciation à recours contre la Ville de Tournan en Brie, tant de sa part que des assureurs de l'association.

Elle sera seule garante de l'assurance individuelle de ses adhérents au regard des activités pratiquées par ceux-ci, ainsi que des matériels éventuellement entreposés avec l'autorisation de la Ville et dont la liste devra être communiquée au service vie associative à la signature du présent contrat, ainsi qu'à chaque modification.

**L'association doit tenir compte des recommandations de la Commission de Sécurité et fixer les modalités de surveillance des locaux.**

4.2.12 : Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de disposer des installations prêtées, ou d'en prévoir la fermeture en tout ou partie dans le cadre d'activités ou manifestations particulières ou pour l'exécution de travaux d'entretien ou de rénovation qui le justifieraient.

Elle s'attachera, sauf en cas de travaux présentant un caractère d'urgence, à prévenir l'Association dans des délais compatibles avec le planning prévisionnel de ses activités.

4.2.13 : Vente de produits consommables et boissons lors de manifestations.

A l'occasion de manifestations culturelles, la vente de produits consommables (sandwiches et boissons) dans l'enceinte des locaux, sera autorisée sous la responsabilité de l'association et sous réserve toutefois d'une demande préalable formulée auprès de la Ville, dans un délai minimum d'un mois.

Conformément à l'article 93 de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, il est interdit de vendre ou d'offrir une boisson alcoolisée à un mineur.

La vente de ces biens consommables et boissons devra respecter la législation en vigueur, et notamment :

- l'affichage des prix ;
- l'interdiction de vente ou d'entrepôts de boissons alcoolisées en dehors des autorisations exceptionnelles d'ouverture temporaire d'un débit de boissons ;
- l'interdiction de distribution de bouteilles en verre ;
- la qualité sanitaire des produits vendus ;
- l'Association s'engage dans le cadre d'un politique de réduction des déchets à privilégier le recours aux matériaux recyclables et/ou réutilisables. Elle veillera au respect du tri des déchets.

Il est rappelé que des contrôles du respect de ces prescriptions sont susceptibles d'être effectués par les services municipaux ou préfectoraux compétents.

Les organisateurs veilleront à prendre toute mesure utile à la préservation de la propreté des lieux.

Enfin, l'éventuelle mise en place, à titre permanent, de distributeurs automatiques de produits alimentaires et boissons relève des seules compétences et autorité de la Ville.

4.2.14 : Publicité à l'intérieur des locaux et des lieux de manifestations.

L'affichage, publicité ou la présence de sponsors ne pourra être effectué ou concédé à l'initiative de l'Association qu'après autorisation expresse de la Ville.

L'Association pourra évidemment autant que possible relayer la publicité pour des manifestations municipales ou associatives.

A l'exclusion de l'information associative, aucun affichage ou publicité à caractère permanent ne pourra être effectué ou concédé à l'initiative de l'Association des équipements de la Ville



qui, en tout état de cause, a seule autorité pour apprécier l'opportunité et définir les conditions matérielles et réglementaires de tels affichages ou publicités.

En revanche, la publicité ponctuelle de soutien aux activités culturelles sera tolérée lors de rencontres ou manifestations, sous réserve que sa nature, ses formes et ses modalités d'installation soient préalablement concertées avec la Ville.

#### 4.3 : Engagement matériel et humain

4.3.1 : Les personnels communaux attachés à la ville sont à la disposition des utilisateurs, dans le cadre de leurs services, de leurs missions, de leurs horaires normaux de travail, du règlement intérieur des installations, sous l'autorité des services techniques et vie associative.

4.3.2 : Au plan matériel, les équipements mobiliers qui sont mis à disposition par la Ville dans les installations seront, sauf restrictions, sous la responsabilité des services techniques et vie associative et librement utilisés par les pratiquants des différentes activités. La mise à disposition ponctuelle de matériels supplémentaires nécessaires à l'organisation de manifestations particulières, devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service vie associative, qui s'attachera à y répondre dans la mesure des possibilités de la Ville.

4.3.3 : Chaque équipement dispose d'un téléphone, qui reste accessible aux responsables des activités uniquement en cas d'urgence. L'Association prend à sa charge les facturations relatives aux postes supplémentaires installés par elle, après autorisation.

4.3.4 : Sauf cas particuliers, notamment ceux des activités spécifiques dont la Ville prendrait l'initiative ou solliciterait l'organisation, le présent contrat ne prévoit pas l'allocation de moyens de transport que nécessiteraient les manifestations ou déplacements liés à l'activité de l'Association.

4.3.5 : L'encadrement des activités organisées dans les locaux faisant l'objet du présent contrat, devra être confié à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales.

L'Association et / ou ses préposés devront être physiquement présents du début à la fin de l'activité et ce jusqu'au départ du dernier pratiquant ou du dernier usager accueilli par elle.

#### **Article 5 : Obligation comptables administratives et éthiques**

L'Association présentera chaque année une demande de subvention par écrit dans le respect des délais indiqués par le service Vie associative.

La demande devra comprendre :

- Un RIB ;
- Le dossier de demande de subvention fournis par la Ville et dûment complété ;
- Le rapport moral de la dernière Assemblée Générale ;
- Le rapport d'activité de la dernière Assemblée Générale ;
- Le bilan financier approuvé en Assemblée Générale approuvé par un commissaire au compte et ce conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Le budget prévisionnel.

L'établissement de ces documents financiers devra être conforme au règlement défini par l'Autorité des Normes Comptables N° 2020-08 du 4 décembre 2020 modifiant le règlement



ANC N° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif. Ce règlement s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021.

Ce règlement qui traite des spécificités relatives aux associations, fondations et fonds de dotations, entre autres, constitue la réglementation applicable.

### **Obligations éthiques et citoyennes**

Il est proposé **en annexe 2** de la présente convention une charte du bénévole qui affirme les valeurs et les engagements du bénévole, lesquelles ne sont pas négociables car défendues quotidiennement par la municipalité (lutte contre les pratiques sectaires, racistes, sexistes...), protection de l'environnement.

L'Association s'engage sur un plan de réduction des déchets à l'occasion des manifestations qu'elle organise. A ce titre, elle privilégiera le recours aux matériaux recyclables et/ou réutilisables. Au quotidien, elle veillera au respect du tri des déchets.

### **Article 6 : Contrôle des fonds**

Conformément à l'article L.1611.4 du Code Général des Collectivités Locales, l'Association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville.

L'Association ne pourra aucunement redistribuer tout ou parties de ces fonds mis à sa disposition.

### **Article 7 : Évaluation**

Une grille d'évaluation fixant le niveau actuel et les objectifs à atteindre pour la saison culturelle 2023/2024 est établie d'un commun accord.

### **Cette grille d'évaluation porte sur les critères suivants :**

1. L'encadrement : situation, évolution et action de formation.
2. L'implication dans la vie locale mesurée par le nombre de manifestations organisées sur le territoire communal et le nombre de manifestations municipales dans lesquelles l'Association s'est impliquée.

L'Association s'attachera à présenter à la collectivité tout projet relevant de son objet et visant à atteindre les objectifs communs fixés à l'article 2 du présent contrat.

Le montant de la participation financière de la Ville peut être révisé en fonction de la réalisation des objectifs fixés dans le présent contrat.

### **Article 8 : Durée**

Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an.

### **Article 9 : Résiliation**

Le présent contrat peut être résilié à tout moment, avant son terme, si les deux parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID : 077-217704709-20240404-D2024051-DE



La résiliation est de droit pour tout manquement de l'association et sans que celle-ci qui ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'association, liquidation judiciaire.

### **Article 10 : Litiges**

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent contrat relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun.

Fait à Tournan en Brie, le

Fait à Tournan en Brie, le

**Laurent GAUTIER**  
**Conseiller Départemental**  
**Maire de Tournan-en-Brie**

**Guillaume GILLES**  
**Président de l'Association**

## ANNEXE 1

### EQUIPEMENTS ET LIEUX MIS A DISPOSITION DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

La Ville met à disposition de l'Association FORTUNELLA, pour usage exclusif de son fonctionnement, des locaux situés.

Adresse : Ferme du Plateau – **Bureau Musique**  
101 Rue de Paris  
77220 Tournan-en-Brie

Locaux communs avec le Conservatoire Couperin	SUPERFICIE
Une 1 <sup>ère</sup> salle de Musique – RDC – SALLE n° 1	30 m <sup>2</sup>
BOX	10 m <sup>2</sup>
Une 2 <sup>ème</sup> salle de musique – RDC – SALLE n° 2	30 m <sup>2</sup>
BOX	10 m <sup>2</sup>
des sanitaires	

LIEUX EN COMMUN MALT-COUPERIN-FORTUNELLA...	SUPERFICIE
<b>RDC</b>	
1 auditorium	97 m <sup>2</sup>
1 box rangement	6 m <sup>2</sup>
<b>1<sup>ER</sup> ETAGE</b>	
1 cuisine et salle restauration	18 m <sup>2</sup>

#### Mise à disposition :

Prêt de la Salle des Fêtes	Située rond-point Claude Santarelli
----------------------------	-------------------------------------

L'assurance des biens, des matériels et locaux affectés, sous réserve toutefois des précisions apportées par les articles 4.2.10 et 4.2.11 du présent contrat, est à la charge de la Ville de Tournan-en-Brie.





## ANNEXE 2

### CHARTRE DU BENEVOLE A TOURNAN EN BRIE

Le bénévole est une personne qui souhaite s'investir spontanément et librement dans l'organisation de l'association afin de participer à son bon fonctionnement, sur des actions qui profitent à l'ensemble de ses adhérents,

#### LES ENGAGEMENTS DE MON ASSOCIATION :

- 1 – Tenir informés les bénévoles des évolutions, actualités et besoins de l'association
- 2 - Souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques d'accident (accident subi ou causé par le Bénévole)
- 3 - Organiser des animations et/ou formations spécifiques pour les bénévoles
- 4 - Valoriser l'implication de l'équipe de bénévoles au sein de l'association à tout organisme de son choix
- 5 - Associer les jeunes aux instances dirigeantes, les respecter et écouter leurs propositions afin de favoriser l'intergénérationnel
- 6 - Lutter contre la violence, les pratiques sectaires et toute forme de discrimination (Racisme, sexisme etc..)

#### LES ENGAGEMENTS DU BENEVOLES :

- 1 - Je participe aux différentes sessions d'informations qui seront organisées par l'association
- 2 - Je respecte les règlements et procédures du club qui me seront remis lors des sessions d'informations / formation
- 3 - J'informe le président du club en cas de renoncement à mon engagement ou en cas d'indisponibilité
- 4- Je m'engage à faire part de tout agissements contraires aux valeurs morales du vivre ensemble au président de l'association et/ou aux autorités compétentes.

#### SECURITE :

Je m'engage à respecter les règles de sécurité, d'hygiène, et les règlements intérieur de l'association, Je veille notamment à ne pas introduire d'objet ou produit dangereux par nature ou par destination dans l'enceinte des locaux et stades

#### ENVIRONNEMENT :

Mon association s'est engagée avec la ville dans une démarche de responsabilité sociale et environnementale, elle apportera à l'équipe de bénévoles les informations nécessaires pour adapter des comportements responsables et respectueux de l'environnement et lui permettre d'informer et d'orienter au mieux les publics (joueurs, familles, etc..), Je m'engage à adopter ces conduites et à les partager,